



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois
33 fr. pour six mois
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 16 janvier.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — (Suite. Voir les numéros précédents.)

Les accusés sont amenés à midi et demi.
Après une courte séance législative, MM. les pairs entrent précédés par M. le chancelier et suivis des officiers du parquet.
M. le chancelier : M. le comte Molé m'a fait savoir qu'il était retenu chez lui pour cause d'indisposition.
M. le greffier Cauchy procède à l'appel nominal.
M. le chancelier : L'audience est ouverte. Nous allons entendre les témoins à décharge de Quignot.

M. Gabriel Savary, peintre en décors, âgé de 22 ans.
D. Connaissez-vous Quignot avant le 12 mai ? — R. Non, Monsieur; je ne sais rien par moi-même. On m'a dit, quelque temps après les événements, que l'accusé Quignot s'était servi de mon nom.

M. le procureur-général : Depuis combien de temps Quignot demeurait-il sur votre pallier ? — R. Quelque temps avant le 12 mai.
D. Ne recevait-il pas souvent chez lui un jeune homme ? — R. Oui.

D. Le 13 mai, Quignot n'avait-il pas coupé sa barbe et ses favoris ? — R. Je l'ai vu ce jour-là pour la première fois; il n'avait plus de barbe. On m'a dit qu'il en avait auparavant.

D. Avez-vous causé de lui avec M^{me} Clereau ? — R. Oui; elle me disait qu'il était parti de son logement, qu'il n'était pas rentré, et que sa femme était inquiète.

M^{me} Clereau a dit positivement qu'elle ne savait pas si Quignot avait quitté son domicile le 12 mai.

M. Jacques Dieudonné, épicière, rue Saint-Denis.

D. Que savez-vous sur Quignot ? — R. Je ne l'ai vu qu'une fois, à propos de la location d'une chambre.

M. le procureur-général : Quignot est-il rentré chez lui le 12 mai ? — R. Je n'en sais rien.

D. Avait-il coupé sa barbe ? — R. Non, Monsieur.

M. Alexandre Delarue, tailleur.

D. Connaissez-vous Quignot avant le mois de mai ? — R. Oui, c'est un fort honnête homme. Le 13 mai nous avons pris quelque chose ensemble, sur les onze heures, onze heures et demie, peut-être midi.

Quignot : En quittant le témoin ne me suis-je pas dirigé vers une femme sur le boulevard ? — R. Oui, vers quelqu'un. On nous bousculait; je n'ai pas fait attention.

M. Désiré Bonnière, tailleur : Je connaissais Quignot avant le 12 mai. Je l'ai rencontré le 12, vers deux heures, et nous sommes restés ensemble jusqu'à dix heures du soir. Nous avons été sur les boulevards, nous avons dîné ensemble, rue Richelieu, dans l'ancienne maison Frascati.

M. Pierre Marin, tailleur, rue Richelieu, 10 : Je connais Quignot depuis longtemps. Le lundi, 13 mai, je l'ai rencontré, et nous avons vidé un verre de vin ensemble.

M. Lesueur, tailleur, place des Italiens : Je connais Quignot depuis dix ans.

D. Que savez-vous sur lui ? — R. Rien que du bien.

M. le chancelier : Faites venir les témoins à décharge de Charles.

M. Tavarez, chef d'institution à Fontenay-aux-Roses.

D. Connaissez-vous Charles avant mai 1839 ? — R. Je ne le connais pas.

Charles : J'ai cité Monsieur pour constater ma présence à Fontenay le jour de l'attentat. Je n'ai pas trouvé M. le docteur Tavarez près duquel j'étais recommandé, et à qui je voulais faire des offres de service. J'ai laissé chez le concierge une lettre qui me recommandait à lui. M. Tavarez était aux vêpres.

Le témoin : J'ai en effet reçu une lettre qui me recommandait M. Charles; elle est datée du 12 mai; mais je ne sais pas quel jour je l'ai reçue; je ne me la rappelle plus. Le 12 mai était le jour de la confirmation à Sceaux; j'y avais conduit quelques-uns de mes élèves.

M. Caroul, rue de l'Université, 104 : Charles, vous rappelez-vous que le 12 mai un homme vous remit une lettre pour M. le docteur Tavarez qui était absent et dont vous étiez alors concierge ? — R. C'est vrai.

D. Était-ce bien le 12 mai ? — R. Je ne puis pas préciser la date; je sais que c'était un dimanche.

M. Aubry, traiteur à Montrouge.

D. Que savez-vous sur Charles ? — R. Le 12 mai, il est venu à la maison sur les midi. Le fait qu'il m'a dit : « Je vais à Fontenay-aux-Roses. » Il est revenu vers quatre heures et demie, et m'a dit : « Je n'ai pas trouvé la personne que j'allais voir. » Il a pris un verre de vin avec moi et ma société.

M. Merlin, courtier en vins, barrière des Amandiers : J'étais à dîner chez moi en compagnie, lorsque Charles est venu à passer sur les quatre heures, quatre heures et demie.

M. Victor Larieux, tailleur : Si on m'interroge sur la moralité de M. Charles, je dirai qu'elle est très bonne.

Charles : Le témoin m'a-t-il vu chez lui dans la soirée du 12 mai ? — R. Oui, Monsieur, de cinq à six heures.

M. Fourgeret, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19 : Je connais l'accusé depuis longtemps et n'ai que du bien à en dire. Le 12 mai, je l'ai vu chez moi entre cinq et six heures.

M^{me} Fombertaux, rue de la Poissonnerie : J'ai à dire que j'ai entendu parler de M. Charles comme d'un homme qui faisait beaucoup de bien. Je l'ai connu dans le moment où j'étais dans le besoin; il m'a donné des secours.

M^{me} Jules Favre : Je prie M. le président de demander au témoin si d'autres personnes en ont reçu de l'accusé.

Le témoin : Je ne puis rien affirmer pour les autres. J'ai toujours entendu dire que M. Charles faisait du bien.

M^{me} J. Favre : Les secours n'ont-ils pas cessé avec la condamnation du fils Fombertaux ?

Le témoin : Oui, Monsieur, je n'ai reçu des secours que pendant la prévention de mon fils.

Plusieurs de MM. les pairs : Pourquoi le fils a-t-il été condamné ?

M. le procureur-général : Pour coopération à la publication du *Moniteur républicain*. Le défenseur de Moline m'avait demandé un paquet de lettres signées L. Mennesson, et saisies chez Maréchal. Ces lettres n'ont pas été restituées à L. Mennesson; mais elle faisaient

partie du dossier Maréchal. Nous avons lu ces lettres, et nous n'y trouvons qu'un passage relatif à des troubles dans Paris. Le voici : « Je te dirai que les affaires vont on ne peut plus mal. Aujourd'hui tout le monde a peur qu'il n'y ait une révolution, et je serais content si tu étais à Paris, vu que j'ai peur. »

M^{me} Paulmier : Quelle est la date de cette lettre ?

M. le procureur-général : 28 mars.

M^{me} Paulmier : C'était donc quelques jours avant le 5 avril, date de la fameuse lettre reprochée à Moline.

Un huissier : La dame Joigneaux est présente.

M. le chancelier, au témoin : Connaissez-vous Charles avant le mois de mai ? — R. Oui, Monsieur.

Charles : Madame, vous ai-je donné des secours pendant l'arrestation de votre mari ?

Le témoin : Oui, Monsieur; les secours ont cessé avant les affaires de mai.

Charles : Combien avez-vous d'enfants ? — R. Trois, l'un de trois ans, l'autre de deux ans, qui vient de mourir, l'autre de dix mois.

M. le procureur-général : Joigneaux a été condamné dans l'affaire du *Moniteur républicain*.

M^{me} J. Favre : C'est en considération des enfans que les secours ont été donnés.

M. Jean-Baptiste Solgeon, propriétaire et marchand de bestiaux, dans le département de la Côte-d'Or : Le 11 mai j'ai rencontré Bonnefonds, que je connaissais, près de l'obélisque du Luxor; nous nous sommes arrêtés en revenant de l'exposition, et comme je trouvais tout cela beau, et que je disais que j'étais content du gouvernement, il m'a dit : « Ma foi je n'en suis pas mécontent; je gagne 1,200 fr. par an. » C'était le samedi jour de mon départ.

M. le procureur-général : Bonnefonds, vous aviez dit que cette rencontre avait eu lieu le dimanche.

Bonnefonds : La mémoire du témoin n'est pas fidèle; je le regrette.

M. Legrand, restaurateur, cour des Fontaines : J'ai occupé Bonnefonds, c'est un honnête homme.

D. Était-il chez vous en 1834 ? — R. Je le crois.

M^{me} Derodé : Exprime-t-il des opinions républicaines ? — R. Chez moi on n'en exprime d'aucun sens. Mes fils sont à la cuisine et ne le souffriraient pas.

M. Chappard, restaurant du Capucin, rue d'Angoulême, dépose que Bonnefonds l'a toujours servi avec fidélité.

M^{me} Derodé : En 1832 l'accusé était chez le témoin; a-t-il pris part à l'émeute de cette époque ? — R. Non, Monsieur.

Lamirault (Jean-Charles), âgé de trente-neuf ans, tambour à la 7^e légion : Le dimanche 12 mai 1839, j'étais malade et couché, lorsque j'entendis du bruit dans la rue. On criait de fermer les boutiques; je crus d'abord que c'était un querelle; mais j'entendis dire : « On tire des coups de fusil, » je m'habillai aussitôt et me rendis à la mairie. Comme nous allions sortir pour battre le rappel, on nous dit de n'en rien faire, parce que les insurgés arrivaient. Il y avait seulement huit gardes nationaux au poste et le tambour Pinson et l'officier. Ils entrèrent dans la cour de la mairie; l'adjudant-major Raffin fit cacher les armes des gardes nationaux de service dans les latrines de la seconde cour; à peine cela était fait que les insurgés entrèrent dans le poste, brisèrent la porte vitrée qui donne sur la cour, et plusieurs nous mirent en joue. Nous étions trop peu nombreux pour opposer de la résistance, voyant cela, ils vinrent dans la cour; il y avait parmi eux un individu grand, ayant un chapeau blanc en ceinture et de gros favoris; il paraissait commander. On nous a dit qu'il avait été tué; un médecin, qui demeure en face la mairie, a dit l'avoir reconnu dans la salle des morts à l'Hôtel Dieu.

Un des insurgés vint vers moi et me dit : « Tambour, il faut me donner ta caisse. » Je lui répondis que je ne la donnerais pas. Un autre petit maigre, en redingote bleue, sans gilet, avec casquette en drap bleu et pantalon gris, vint à moi et me demanda mes baguettes. Je lui répondis qu'il ne les aurait pas, qu'elles étaient à moi, qu'elles me coûtaient 5 francs. Alors il se recula un peu et dit : « Allons, il faut nous cotiser et donner chacun dix sous. » Je lui répondis : « Quand vous donneriez 100 francs, vous ne les auriez pas. » Le commandant dit à Darchy de donner ses baguettes et son collier; il donna son collier et ses baguettes. Pendant ce temps, ils avaient demandé les baguettes de Mille; alors Lamy alla les réclamer et les prit. D'autres insurgés avaient été dans la cour de la mairie, et trouvèrent les fusils qu'on avait cachés dans les latrines; ils s'en emparèrent; ils prirent aussi les fusils qui servaient à armer les gardes nationaux non armés. Pendant ce temps aussi, un individu d'environ trente à trente-cinq ans, vêtu d'une redingote, d'un gilet rouge à revers bleus, et d'un pantalon à raies grises, fond noir, et armé d'un merlin, était monté pour aller prendre les drapeaux; mais il paraît que Lamy était allé les prendre et les avait cachés sous un lit de camp, dans la salle du piquet; les insurgés ne les trouvèrent pas. J'en ai remarqué un autre qui avait un pantalon rouge à dessous de pieds, avec bandes noires sur les côtés, et à bottes à éperons en acier poli, sans mollettes.

Je ne pourrais pas me rappeler s'il avait ou non une blouse. Il était porteur d'un fusil à deux coups, qu'il jeta dans la cour quand il put avoir un fusil de munition; alors l'homme au merlin le ramassa et le brisa sous la porte cochère. Les insurgés s'en allèrent ensuite, et je sortis après eux. J'en vis un qui emportait une caisse qu'il tenait par les bretelles; je le lui arrachai, en lui demandant ce qu'il voulait en faire, et je la jetai de côté. Il avait un fusil, je le lui arrachai et le jetai dans la cave. Un autre avait pris le fusil cassé; je le pris et le jetai dans la cave également. Je pris ensuite un fusil et je fus placé en faction, par l'adjudant-major Raffin, à la porte de la mairie. J'escortai ensuite le rappel, et j'étais armé d'un fusil lorsque nous avons essuyé le feu dans la rue des Quatre-Fils. Le premier coup a été tiré par une espingole. C'est ce coup qui a tué les tambours Dulong et Lesueur, et blessé les tambours Devost et Ballivet. Le sergent Lagesse, du 2^e bataillon, a reçu une balle dans sa capote, et le tambour-maire Millais en a reçu une, à la hauteur de la jambe, dans son pantalon.

D. Témoin, reconnaissez-vous les accusés dont vous avez parlé ? — R. (Regardant.) Non, Monsieur.

M. le chancelier : Que les accusés Espinousse, Simon, Hubert et Dupouy se lèvent.

Le témoin : Je ne reconnais personne.

M. Boucly : Dans l'instruction, le témoin a positivement reconnu Espinousse.

M^{me} Paulmier : Je viens de lire la lettre de Lise Mennesson que M. le procureur-général a eu la bonté de me communiquer. Dans cette lettre il n'y a, il est vrai, qu'un seul passage relatif aux affaires publiques; mais il en est d'autres qui intéressent au plus haut point la

défense de Moline. Lise Mennesson y sollicite de toutes manières le retour de Maréchal. Elle lui parle de son enfant, de l'ennui qu'elle éprouve loin de lui, et ajoute :

« Je te dirai que moi et maman nous avons manqué d'être assassinées. On est venu deux fois la même nuit pour ouvrir notre porte, et depuis, nous couchons chez la Lorraine. Je te dirai que depuis l'événement qui nous est arrivé je suis malade, pas cependant à garder le lit toute la journée. »

Puis, dans un autre paragraphe :

« Comme j'avais peur que tu ne me crois pas, j'ai prié Moline de t'écrire. Comme le Lorrain et sa femme le lui ont raconté, j'ai pensé que si tu ne crois pas ce que je te dis, du moins tu croiras Moline. »

Cette lettre, je le répète, est du 28 mars, et timbrée de la poste.

M. le chancelier : Nous passons à l'interrogatoire de Béasse. Béasse, vous avez été blessé derrière la barricade Grenétat avec Huart ?

Béasse : J'ai été blessé au milieu de la rue; je me suis réfugié chez le marchand de vin, où j'ai été arrêté trois quarts d'heures après.

M. le chancelier : Comment vous trouviez-vous au milieu des insurgés ? — R. Par violence. Les insurgés m'avaient pris en revenant de l'Hôtel-de-Ville, au moment où j'allais chez mon bottier.

D. N'a-t-on pas trouvé une cartouche sur vous à la Conciergerie ? — R. Je n'en sais rien.

M. le chancelier : Avant d'entendre les témoins, nous interrogeons Huart et Péremann qui sont dans la même catégorie.

D. Huart, vous avez été blessé à la barricade Grenétat ? — R. Oui, Monsieur.

D. Le nombre de vos blessures n'est-il pas une preuve de votre résistance ? — R. Non, Monsieur, j'ai la vue basse, j'avais perdu mes lunettes et je les cherchais.

D. N'avez-vous pas été en présence du capitaine Tisserand sur la barricade Grenétat ? — R. Non, Monsieur.

M. le chancelier : Péremann, vous avez été arrêté chez le marchand de vin de vins voisins de la barricade Grenétat ? — R. C'est faux; j'ai été arrêté à l'impasse Beaufort. J'avais travaillé jusqu'à deux heures, j'allais chercher un nommé Tondou pour aller au spectacle de Belleville; il n'a pas voulu parce qu'il avait la joue enflée. Alors j'allai dîner avec un de mes amis, lorsque nous avons été forcés, à cause des troubles, de nous réfugier dans le passage Beaufort.

D. Vous aviez la figure et les mains noires, et des cartouches. — R. C'est faux pour les cartouches. J'avais les mains noires à cause de mon métier qui m'oblige à les mettre dans l'encre.

M^{me} Mathieu : Je prie M. le président de demander à Huart comment il a été jeté au milieu des insurgés. Il était trop intimidé tout à l'heure pour répondre.

M. le chancelier : Il peut répondre.

Huart : J'étais resté jusqu'à trois heures à travailler. Je suis sorti pour aller acheter quelque chose, et c'est alors que sans savoir comment je me suis trouvé enveloppé rue Jean-Robert par les insurgés.

M^{me} Delamarre : Relativement à Péremann, je dois dire que s'il a paru avoir la figure noircie, c'est par une bizarrerie de la nature, il n'a de favoris que d'un côté.

M. le chancelier : Introduisez le capitaine Tisserand.

M. Emile Tisserand, quarante-un ans, capitaine adjudant-major dans la garde municipale de Paris : MM. les pairs, dans la déposition orale que j'ai eu l'honneur de faire devant vous au mois de juin dernier, j'ai déclaré qu'Austen fut le premier des insurgés qui tomba sous mon épée. Maréchal fut le second, et en tombant il m'entraîna dans sa chute.

« En me relevant, irrité de la lutte, j'atteignis de mon épée un jeune homme qui était sans armes à côté de moi. Je n'avais conservé qu'un souvenir vague et confus de sa figure. Cependant, lors de l'instruction, je crus le reconnaître dans le nommé Huart. Je dois ajouter dans l'intérêt de la vérité que la reconnaissance n'a pas été parfaite. J'ajoute encore que cet individu semblait fuir. »

M^{me} Mathieu : M. Tisserand a-t-il lutté contre le troisième individu dont il a parlé ? — R. Non, Messieurs, il n'y a pas eu lutte entre nous; mais, à mes yeux, cet individu est aussi coupable que les autres.

D. A quelle distance de la barricade était Huart ? — R. Contre, à l'angle gauche.

Huart : J'étais bien à trente pas.

M. le chancelier, au témoin : Reconnaissez-vous Huart ? — R. Je ne le reconnais pas positivement pour celui que j'ai frappé.

M. Boucly : Y avait-il dans votre détachement d'autres personnes armées d'une épée ?

Le témoin : Non, Monsieur, il n'y avait que moi; le sous-officier avait le sabre dégainé; mais il y a une différence à faire entre un coup de sabre et un coup d'épée.

M^{me} Delamarre : Le capitaine peut savoir si le garde Lorentz était au passage Beaufort ?

M. Tisserand : Oui, il y a été.

M^{me} Delamarre : Ainsi l'accusation croule, puisque Péremann a été arrêté par Lorentz au passage Beaufort.

M. Boucly : L'accusation ne croulerait pas encore; car le garde Lorentz a arrêté rue Grenétat un homme qu'il a amené devant le capitaine Tisserand.

M. le chancelier : Huart, vous avez reçu beaucoup de blessures ? — R. Vingt-trois coups de baïonnette et trois coups de sabre ou d'épée.

M. Boucly : Le médecin a constaté que c'étaient trois coups d'épée.

M^{me} Mathieu : La défense se propose de contester le rapport du docteur.

M. Lorentz, brigadier de la garde municipale : Après avoir coulé la barricade Grenétat, je suis entré chez M. Samson, le marchand de vin, et j'ai arrêté plusieurs individus, un entre autres qui avait un fusil derrière lui et des cartouches dans sa poche. Il était à terre. J'ai reconnu Péremann.

M^{me} Delamarre : Le témoin n'a-t-il pas saisi des cartouches sur sa personne ? — R. Oui.

D. Où étaient-elles ? — R. Dans sa poche.

L'accusé : Ce jour-là j'avais un pantalon noir, sans poches.

M. le chancelier : Reconnaissez-vous Péremann ? — R. Oui, Monsieur.

Péremann : Et moi aussi je vous reconnais bien.

M^e Delamarre : Avez-vous été au passage Beaufort ? — R. Oui, j'y ai arrêté des hommes.

M^e Delamarre : Plusieurs pièces du dossier attestent que Pétre-mann a été arrêté passage Beaufort.

M. Boucly : Le capitaine Tisserand expliquera cette contradiction apparente.

Le capitaine : Lorsque j'étais rue Grenétat, Lorentz agissait sous mes ordres. Pétre-mann ayant été arrêté, je lui ai ordonné de le conduire à la mairie du 7^e. En revenant, Lorentz ne m'a plus retrouvé, et le soir, lorsqu'il a rendu compte des trois arrestations qu'il avait faites à son maréchal-des-logis, il a oublié de dire que sur les trois arrestations une avait été faite rue Grenétat.

M^e Delamarre : Le capitaine se rappelle-t-il que Lorentz ait compté devant lui les cartouches saisies sur Pétre-mann ? — R. Non.

M. Boucly : Il y a des pièces qui ont échappé au défenseur et qui résolvent la difficulté.

M. Boucly donne lecture de la déposition faite par le sieur Lorentz, le 6 juillet 1839.

M. Duval, marchand de vins, rue Grenétat, 4 : Je ne suis pas sorti de chez moi pendant tout le temps de la fusillade ; je ne sais rien. Quelques blessés s'étaient réfugiés ou avaient été apportés chez moi.

Béasse : Je demanderai au témoin combien de temps je suis resté blessé chez lui ? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. Samson (Boniface), marchand de vins, rue Grenétat, 1 : J'ai vu des blessés chez moi ; je ne sais pas si je les reconnaîtrai : quatre ont été arrêtés et emportés sur un brancard.

M. le chancelier : Nous entendrons les témoins à décharge de Huart.

Mme Thorel, brocheuse de livres, rue Princesse, 7, connaît Huart et dépose qu'il est resté le 12 mai jusqu'à trois heures avec sa fille, à laquelle il donnait des leçons de dessin. Huart est sorti à trois heures un quart, en disant qu'il rentrerait vers quatre heures ou quatre heures et demie.

Mlle Albertine Thorel, fille du précédent témoin, fait la même déposition d'une voix émue. Huart verse des larmes.

Mme Lemercier, rue Princesse, 7, sait que l'accusé est sorti à quatre heures pour aller dans le passage de Rome acheter des outils nécessaires à son état de graveur ; elle a même été avec lui jusqu'au passage Véro-Dodat. Huart était un enfant qui ne sortait jamais ni fêtes ni dimanches ; il aimait beaucoup ses parents, ne faisait jamais de société avec les jeunes gens ; il jouait quelquefois à la raquette avec de jeunes filles.

M. Fleuret, marchand de nouveautés.

D. Que savez-vous ? — R. Le 12 mai, je passais rue St-Martin ; alors je m'informai pourquoi on fermait les boutiques, et je voulus m'en aller, mais on me fit marcher avec les insurgés ; je fis comme si je voulais bien, par ruse de guerre, et j'arrivai jusqu'à la mairie, où je trouvai mes camarades de la garde nationale qui m'ont délivré. On apporta M. Huart ; je le lavai, je l'entortillai bien ; il me semblait que je l'avais vu au nombre des individus qui avaient été entraînés, comme moi, rue Jean-Robert par les insurgés.

M^e Mathieu : Huart n'a-t-il pas déclaré au témoin qu'il avait été forcé par les insurgés ? — R. Oui, Monsieur. Je lui dis : « Mais vous avez une famille ? » Il me répondit : Oui.

Un maître graveur, qui a occupé Huart pendant trois ans, donne les meilleurs renseignements sur son compte. Il ne s'occupait jamais de politique.

M^e Mathieu : Je dois avertir la Cour des faits sur lesquels les deux derniers témoins vont être entendus. Le 12 mai, Huart, criblé de blessures, avait été transporté à Saint-Louis. Dans la journée du 13, il écrivit cette lettre : « Cher père et chère mère, hier, passant par la rue Saint-Martin, je fus arrêté par des gens qui me dirent qu'il fallait que j'aille avec eux. Je ne pus pas refuser, car ils m'auraient tué. J'y allai donc, dans l'intention de me sauver. Je n'y étais pas de deux minutes que la garde municipale fonça sur la barricade, et je reçus quelques coups de baïonnettes, qu'heureusement je ne crois pas être dangereux. »

Un garçon de Saint-Louis a porté cette lettre, dont l'adresse a été écrite par un des témoins qui vont être entendus. »

M. Jean Lefebvre, garçon de bureau à l'hôpital Saint-Louis : Le 13 mai au matin M. Huart m'a fait appeler, et m'a remis une lettre pour sa mère, en me disant qu'elle était très pressée.

M. Gabriel Moulins, charpentier : J'étais à l'hospice Saint-Louis lorsque M. Huart y fut amené, le 12 mai au soir. Le lendemain, il écrivit une lettre à sa mère pour lui dire sa position ; c'est moi qui ai mis l'adresse.

M. Leduc, serrurier, connaît l'accusé Béasse depuis son enfance. Le dimanche 12 mai, il a travaillé jusqu'à onze heures ou midi. Il n'a que du bien à dire sur son compte.

M^e Genteur, défenseur de Béasse : M. Leduc ne pourrait-il pas rendre compte des habitudes laborieuses de Béasse ; ne soutenait-il pas son père infirme du produit de son travail ? — R. Oui, Monsieur.

Lachambre, ouvrier chez le précédent témoin, déclare que Béasse est sorti, le 12 mai, vers deux heures et demie. Il avait travaillé jusqu'à midi.

Couverchel, bottier, connaissait Béasse ; il savait que le 12 mai il devait venir commander une paire de souliers pour son mariage.

M^e Genteur : L'accusé n'est-il pas en effet venu ce jour-là ou du moins n'a-t-il pas monté une partie de l'escalier du témoin ? — R. Non, Monsieur.

Mlle Félicité Cocquart.

M. le chancelier : Connaissez-vous Béasse avant le 12 mai ? — R. Oui, Monsieur, je devais me marier avec lui.

M^e Genteur : Ne vous avait-il pas donné un rendez-vous dans la soirée du 12 mai pour vous conduire à la fête de la barrière du Trône ? — R. Oui, Monsieur.

M. Fromentin, propriétaire. Le témoin est le propriétaire des parents de Béasse, et il sait que ce jeune homme soutenait ses parents de son travail.

M. François Monsallier, cordonnier : J'ai vu un homme, qui peut être Pétre-mann, se diriger, avec un garde municipal, du côté de la rue Saint-Martin.

M. Moreau, maire du 7^e arrondissement, qui n'a pu être entendu hier parce qu'il était à la chambre des députés, ne peut rendre compte que des faits généraux.

M. Boucly, avocat-général : Il suffirait de représenter à M. Moreau l'accusé Hendrick.

M. Moreau : J'ai reconnu Hendrick devant M. le juge d'instruction ; mais je ne puis dire qu'il ait pris part à l'insurrection. Il habitait mon arrondissement, j'ai pu le reconnaître sans que cela tire à conséquence. J'ai été, avec d'autres personnes, couché en joue par un insurgé vêtu d'un pantalon garance, en manches de chemise, et dont la figure maculée de sang n'avait pas de barbe. Il ne ressemblait pas à Hendrick, dont la figure est d'ailleurs calme et posée aujourd'hui, tandis qu'alors elle était exaspérée par le combat.

Après une suspension d'une demi-heure, la Cour rentre en séance.

M. le chancelier : Trois individus, Bordon, Lehericy, Evanno

ont été arrêtés en même temps dans le passage Beaufort. Nous les interrogeons. Accusé Bordon, que répondez-vous ? — R. J'ai été arrêté ; mais je suis innocent.

D. Des armes et des munitions ont été saisies près du lieu où vous étiez ? N'étiez-vous pas encore porteur d'un fusil et de cartouches ? — R. Je n'avais pas de fusil. Un individu m'avait donné un fusil et des cartouches. Les cartouches, je les avais encore quand on m'a arrêté ; mais le fusil je ne l'ai pas gardé deux minutes.

D. Il avait fait feu ? — R. Je n'en sais rien.

D. Vous êtes étranger ; vous avez trouvé en France l'hospitalité et du travail ; vous seriez encore plus coupable si vous étiez condamné.

M. le chancelier, à Evanno : Vous avez été aussi arrêté passage Beaufort ? vous étiez porteur d'un fusil et de vingt cartouches ?

Evanno : Je n'ai jamais eu de fusil ; les cartouches, on me les avait données rue St-Denis.

D. Qui vous avait remis ces cartouches ? — R. Un inconnu.

D. Vous vous êtes jeté aux genoux du soldat qui vous emmenait à la mairie, en disant : « Tuez-moi, je l'ai bien mérité ! » — R. Je n'ai pas dit comme cela.

L'accusé entre ensuite dans le détail des nombreuses courses qu'il aurait faites dans la journée du 12 mai.

D. Un coup de feu est parti de l'impasse où vous vous trouviez avec Bordon, Lehericy et un autre qui a été tué ; qui a tiré ce coup ? — R. Je ne sais pas. Il était des nôtres (murmures), mais je ne le connais pas.

D. Vous êtes signalé comme ayant voulu enfoncer la porte d'une auberge, rue St-Magloire, en menaçant de faire feu si on n'ouvrait pas. Un autre témoin vous a vu mettre en joue la force publique, vous étiez derrière un tonneau, rue St-Magloire ; il est vrai qu'il ajoute que vous n'avez pas tiré ? — R. C'est faux.

D. (A Lehericy.) Au moment de votre arrestation, vous aviez trente-deux cartouches ? — R. Je n'avais qu'une cartouche sans balle que j'avais trouvée place du Châtelet. Je m'étais réfugié dans le passage Beaufort à cause du tumulte qui m'empêchait de retourner chez moi.

Les trois accusés déclarent qu'il n'ont jamais fait partie des sociétés secrètes.

M. le chancelier : Un coup de fusil est parti du passage Beaufort. Savez-vous qui l'a tiré ?

Lehericy : Je ne sais pas.

M. Jaime-Nestor Hugo, menuisier à Paris, capitaine de la garde nationale, rend compte des faits qui se sont passés à la barricade Grenétat.

M. J.-B. Borgé, garde municipal, a participé aux arrestations faites au passage Beaufort ; il a tiré deux coups de fusil. Il ne reconnaît personne.

Un garde municipal dont le nom ne parvient pas jusqu'à nous, déclare avoir arrêté Evanno dans le passage Beaufort et le reconnaître parfaitement.

M^e Hello, défenseur d'Evanno : Est-ce qu'il avait les mains noires de poudre ? faisait-il résistance ? — R. Non, Monsieur ; mais il m'a dit : « Tirez-moi un coup de fusil, je l'ai mérité. »

M. Lorentz, garde municipal, déjà entendu, donne des renseignements sur la prise du passage Beaufort ; il déclare reconnaître Evanno ; il a également reconnu ses deux coaccusés devant M. le juge d'instruction.

Pierre Rettolet, boulanger : Le dimanche Evanno est venu me demander si je voulais prendre un verre de vin avec lui ; soit, nous y avons été.

M^e Hello : Avait-il l'air tranquille ? — R. Oui.

M^e Paulmier : M. le chancelier, avant que l'audience se termine, je vous demanderai de vouloir bien faire imprimer la lettre de L. Mennesson. Comme la lettre de Moulins à Maréchal a été imprimée et que je considère celle-ci comme son commentaire naturel, je demanderai qu'elle soit également imprimée et distribuée à Messieurs de la Cour, comme pièce du procès.

M. Turpin, logeur d'Evanno, déclare qu'il est rentré chez lui le 12 mai à trois heures et qu'il en est sorti en disant qu'il allait à son ouvrage.

M^e Desgranges : Je demande à faire une observation. Hier on a dit à la fin de l'audience qu'on avait la preuve de l'identité d'Hendrick et de l'homme condamné pour vagabondage. Hendrick a prétendu qu'à l'âge de dix-sept ans il était au service. Nous avons examiné le dossier, l'erreur est complète : Hendrick s'appelle Jean-Joseph Hendrick, et l'individu condamné s'appelle Pierre-Joseph Andrique. Ce nom s'écrit tellement bien de cette manière, que M. le juge d'instruction l'a fait corriger dans l'interrogatoire de 1828.

Il est cinq heures et demie, déjà plusieurs de MM. les pairs ont quitté leurs sièges. L'audience est renvoyée à demain midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Bellico de la Chavignerie. — Audience du 15 janvier.

ENTRAVES AU LIBRE EXERCICE DU CULTE. — OUTRAGES DANS L'ÉGLISE ENVERS DES OBJETS DU CULTE.

Massé, dit *Matineux*, est cité devant le Tribunal, comme prévenu du délit d'entraves et d'outrage au culte.

Interrogé, il dénie les faits. On entend les témoins.

M. Frocinel, curé à Anneau : Le 23 décembre, jour du mariage de la fille Mutton, j'arrivai dans l'église un instant après l'entrée, dans l'église, des mariés. A mon entrée par la petite porte, au milieu d'un groupe de quatre ou cinq personnes placées à l'entrée de la petite nef, j'aperçus Massé la tête couverte de son chapeau ; je m'approchai de lui, et je lui représentai l'indécence de sa conduite. Il me répondit quelques paroles de résistance que je ne puis me rappeler ; j'insistai à l'engager à se découvrir, en lui disant que je serais forcé d'appeler les gens de l'église pour le faire sortir. Il finit par lever son chapeau ; mais il le tint à quelque distance au dessus de sa tête, de sorte que je fus obligé de lui dire que sa conduite le mettait en contravention à la loi, et qu'elle lui serait appliquée. Ensuite, je me retirai en lui disant : « J'en suis très fâché, mais tant pis pour vous. » Les mariés se présentèrent. Tandis que je procédais, il se faisait beaucoup de bruit dans l'intérieur vers les portes ; je fus obligé d'interrompre un instant le service pour appeler le suisse, pour lui ordonner de faire cesser ce bruit ; ce qu'il a fait. A l'offerte, je présentai la patène à Massé ; mais Massé passa sans vouloir recevoir la paix. Etant attentif à ceux qui s'offraient à la suite de Massé, je ne vis pas s'il avait touché le bassin et s'il fit quelques gestes de moquerie.

M. le président : Y a-t-il eu interruption du culte ?

M. le curé : Non.

Blin, suisse, n'a rien vu ; mais Massé lui a dit d'un air de moquerie, en riant et en appliquant sa main sur sa bouche, qu'il avait fait ça (le témoin indique que Massé aurait baisé son doigt en le plaçant sur sa bouche) en passant, et qu'il avait brassé avec sa main les liards dans le bassin sans rien y mettre.

Tasse, bedeau, et Vacherot, enfant de chœur, déposent dans les mêmes termes.

Goussard, enfant de chœur : Au moment où M. le curé présentait la patène, Massé se retira en arrière et rit en s'en allant.

La fille Leblanc : Massé a salué à l'offrande ; je n'ai rien vu de plus.

Dugué, Lebrun et un troisième témoin : Massé a ôté son chapeau aussitôt qu'il a vu M. le curé, avant que celui-ci lui parlât.

M. Frocinel persiste à soutenir le contraire. Le ministère public soutient la prévention : les faits reprochés à Massé ont eu lieu à la suite d'un pari.

M^e Doublet, avocat, présente la défense ; il établit qu'il n'y a pas eu d'entraves à l'exercice du culte, non plus qu'il n'y a pas eu d'outrage par geste envers les objets du culte.

Le Tribunal renvoie Massé du premier chef de la prévention, et considérant qu'il a porté ses doigts à sa bouche avec un air de moquerie et de dérision en passant devant le prêtre qui lui présentait la patène, ce qui constitue l'outrage prévu par l'article 262 du Code pénal, le condamne en trois jours de prison et aux dépens.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MONTAUBAN, 13 janvier. — Un crime inspiré par la jalousie à un vieillard de soixante-dix ans, vient de se commettre aux environs de Molières. Un vieillard poursuivait de son amour une jeune fille du village. Exaspéré de ce qu'elle avait refusé ses propositions de mariage, il ne cessait de faire entendre contre elle des menaces. Il y a quelques jours, la jeune fille revenait d'un marché voisin lorsqu'elle aperçut le vieillard à quelques pas devant elle. Elle marche plus lentement pour le laisser s'éloigner, mais il ralentit lui-même sa marche : effrayée, elle s'arrête chez une de ses amies dont l'habitation était près de là, dans l'intention d'y passer la nuit. Rassurée par celle-ci et par son mari, elle se décide à repartir, accompagnée de ce dernier. A peine étaient-ils engagés dans le sentier d'un bois qu'il fallait traverser, que le vieillard, sortant d'un fourré, s'élançait sur la jeune fille et veut la frapper d'un couteau dont il est armé ; mais secourue par le jeune homme qui l'accompagnait, elle parvient à s'échapper. La fureur de l'assassin se tourne alors contre le compagnon de la jeune fille, et le malheureux jeune homme tombe blessé mortellement. Le coupable est sous la main de la justice.

PARIS, 16 JANVIER.

— Le bruit court depuis quelques jours que des troubles graves ont ensanglanté la ville de Foix (Arriège). Le journal du gouvernement garde encore ce soir le silence sur ces faits.

Voici les détails que nous lisons dans le *Messenger* : « Quelques mesures administratives relatives à la vente des grains ont été, dit-on, la prétexte d'un rassemblement composé de plus de six mille personnes, accourues de différents points du département. Ce rassemblement animé de l'esprit le plus hostile, s'étant tout d'abord mis en mesure d'obtenir par la force la révocation des mesures prises par l'autorité locale, M. le préfet de l'Arriège se rendit en personne sur le lieu du désordre pour haranguer la multitude. Aux premiers mots qu'il prononça, des cris furieux couvrirent sa voix, des projectiles furent lancés, et l'un d'eux ayant atteint le fonctionnaire à la tête lui fit une blessure assez grave. »

« Dans ces conjonctures, et voyant leurs efforts impuissans, les autorités durent recourir à la force armée. Les troupes en garnison à Foix et la gendarmerie du département tentèrent, après les sommations exigées par la loi, de refouler et de disperser le rassemblement ; ils n'y parvinrent qu'à grand-peine et après effusion de sang. Plusieurs personnes furent tuées et blessées de part et d'autre. »

« Nous ignorons, quant à présent, quelle a été l'issue de ces déplorables événements et si le calme a pu être rétabli le lendemain et les jours suivans ; mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que M. Plougoulm, procureur-général à Toulouse, et actuellement en congé à Paris, a reçu l'ordre de prendre la poste dès ce soir, et de se rendre à Foix pour instruire sur les désordres qui ont éclaté. »

— Aujourd'hui, à la Chambre des députés, M. le garde-des-sceaux a annoncé que dans quelques jours il serait en mesure d'apporter à la chambre un projet de loi sur les ventes mobilières et particulièrement sur les ventes à l'encan.

Dans la même séance, la Chambre a décidé de reprendre le projet de loi sur les Tribunaux de commerce.

— A l'audience d'aujourd'hui le Tribunal de commerce a ordonné la lecture, qui a été faite par le greffier, d'une délibération ainsi conçue :

- « En exécution de la loi du 31 mars 1833 ;
- » Le Tribunal a désigné trois journaux :
- » 1^o La Gazette des Tribunaux ;
- » 2^o Le Journal général d'affiches des annonces judiciaires ;
- » 3^o Le Droit ;
- » Dans lesquels, conformément à cette loi, devront être insérés les extraits de tous les actes de société mentionnés dans les articles 42 et 46 du Code de commerce, et les jugemens rendus en vertu des articles 440 et 441 de la loi du 28 mars 1838.
- » Fixe le prix pour les extraits de société à 20 cent. par ligne de quarante lettres, le tarif de l'impression, et à 75 cent. le prix de l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du remboursement du prix de l'enregistrement qui est de 1 fr. 10 cent.
- » Fixe le prix pour les jugemens de faillite à 1 fr. 70 cent., le tarif de l'impression, suivant les formules arrêtées par le Tribunal, à 50 cent. l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du remboursement du prix de l'enregistrement qui est de 1 fr. 10 c. »

— La 1^{re} chambre du Tribunal a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire Demallerais. Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, que nous avons fait connaître, a condamné MM. Dutacq, Arago et Villeville, en leur qualité de gérans de l'ancienne société du Vaudeville, ainsi que M. Lefrançois, liquidateur, à payer à M. Demallerais une somme de 25,500 fr., pour restitution de loyers payés d'avance. Le Tribunal, reconnaissant en même temps, d'après un précédent jugement, la distinction des deux dernières sociétés du Vaudeville, a mis hors de cause la société actuelle.

Mlle Louise Thomas, lectrice de lady Knight, gouvernante de la princesse Charlotte, première femme du roi des Belges, avait laissé à Paris une jeune sœur, dont la remarquable beauté avait frappé le cœur d'un commis nommé M... Le commis possédait, avec un modeste patrimoine, un grand amour du *far niente* accompagné de goûts artistiques. De plus, il faisait assez bien les vers amoureux. Ces qualités réunies ne lui permettaient pas d'espérer un avancement rapide dans la maison de banque où sa famille l'avait placé. Il aimait et voulait se marier. Mlle Louise Thomas, de retour d'Angleterre, trouva M... dans ces dispositions auprès de sa sœur, et consentit à lui prêter, ainsi qu'à un sieur Hinck, qui depuis a disparu, une somme de 5.500 fr. que M... et Hinck s'engagèrent solidairement à lui restituer en rente cinq pour cent.

Nous vivons dans un siècle prosaïque et métallique. M... a renoncé bientôt à la poésie et à l'amour qu'il avait pour la sœur de Mlle Thomas. Il a épousé une femme convenablement dotée, il est rentré humblement dans la maison de banque d'où il était sorti. Il ne fait plus de vers, mais il fait des additions et des comptes de retour. Enfin, il refuse aujourd'hui devant le Tribunal de restituer à Mlle Thomas la somme que celle-ci lui a prêtée. A l'entendre, les demoiselles Thomas ont abusé de sa naïve crédulité; mais hâtons-nous de dire que la moralité de l'ancienne lectrice de Lady Knight est sortie pure du débat, et qu'après la plaidoirie de M^e Debrouard, avocat de Mlle Thomas, et malgré la défense de M^e Devesvres, le Tribunal (1^{re} chambre) a condamné M... à remettre à Mlle Thomas, dans les trois jours du jugement, une inscription de rente sur l'Etat de 265 fr.

— L'amour est inhabile aux choses de Thémis.

C'est ce que devait se dire aujourd'hui M. le marquis de Saint-G... en sortant du Palais. Naguère une tendre sympathie l'avait enchaîné au char de la demoiselle Albertini, artiste de la Porte-Saint-Antoine. Bientôt tout entre eux était devenu commun, et, pour loger l'actrice à portée du théâtre où brillaient chaque soir ses grâces et son talent, M. le marquis avait émigré de la Chaussée-d'Antin, et transporté ses pénates rue du Harlai, dans la maison de M. Janselme, honnête propriétaire du Marais. L'appartement avait été loué, par un sentiment de délicatesse facile à apprécier, au nom de la demoiselle Albertini; mais dans la réalité, l'élégant mobilier qui le décorait, divans moelleux, tapis aux riches couleurs, rideaux aux mystérieux contours, tout était la propriété du marquis. Les amours sont changeants; après quelques mois d'une douce intimité, vint l'heure de la séparation, et la demoiselle Albertini, en rompant les nœuds fragiles qui l'unissaient à son adrateur, s'empessa de reconnaître, par une lettre adressée au marquis, que tous les objets garnissant le domicile commun appartenaient exclusivement à ce dernier. M. de Saint-G... avait remis cette reconnaissance à M. Janselme et en avait reçu pour le mois d'octobre un congé accepté *en son nom*. Par là il croyait ses droits suffisamment assurés, et bientôt, quittant lui-même Paris, il alla demander au calme des champs où aux distractions de Bade les consolations dont son cœur avait besoin. Malheureusement il oublia de pourvoir pendant son absence au paiement des loyers et, lorsqu'au terme indiqué il revint pour acquitter sa dette et emporter les meubles, les lieux étaient vides; l'huissier avait passé par là, et devant sa fatale baguette avait disparu tout ce luxe et tout ce *confortable* si propice aux amours.

Tels sont les griefs qu'exposait M^e Choppin, avocat, au nom de M. de Saint-G..., en attaquant vivement la validité des poursuites dirigées contre la dame Albertini, qui avait quitté les lieux, et en soutenant que le propriétaire ayant, par l'échange de la lettre et du congé, reconnu le marquis pour son locataire, ne pouvait agir et faire vendre régulièrement le mobilier que contre ce dernier. Il invoquait les énonciations mêmes du procès-verbal de saisie comme confirmant les droits de son client. « En effet, comment admettre, disait-il, qu'on pût saisir de bonne foi sur Mlle Albertini un mobilier dans lequel ne se trouve aucun objet à l'usage personnel d'une femme, et où l'on voit figurer, au contraire: un *fouet de cabriolet*, une méthode de Hugo pour la *flûte*, un lot de dessins de *géométrie*; une *giberne*, dans laquelle une *pipe avec son tuyau*, une *poire à poudre*, un *sac à plomb*, une *aiguillette d'uniforme*, un *pot à tabac*, une *carnassière* avec plusieurs ustensiles de chasse, deux *étuis de fusil*, un *harnais* en cuir, une paire d'*embauchoirs pour bottes*, etc., etc. En vérité, la nature des objets ne réclamait-elle pas en faveur de leur propriétaire, et, quelles que soient les métamorphoses du théâtre, encore faut-il reconnaître qu'elles ne justifient pas de pareilles découvertes dans le mobilier d'une actrice.

Malgré ces observations, le Tribunal, en se fondant sur ce que le congé n'avait été mis que par complaisance au nom de M. de St-G..., et que la procédure avait dû être dirigée contre la demoiselle Albertini, débitrice titulaire des loyers, a validé les poursuites et condamné le marquis aux dépens.

— Lorsqu'une société en nom collectif est annulée faute de publications légales, et que les relations qui ont existé entre les parties sont réduites à une société de fait, la clause de l'acte de société annulé qui porte qu'en cas de contestations elles seront jugées par des arbitres amiables compositeurs, est applicable aux contestations qui s'élevèrent sur la liquidation de la société de fait. Dans ce cas la société n'étant déclarée nulle que pour l'avenir, les conventions des parties doivent recevoir leur exécution pour les faits consommés. (Tribunal de commerce, audience du 14 janvier. Plaidants, M^e Walker et Detouche.)

— Quand on se dit boucher, il faut au moins avoir de la viande. Pour avoir de la viande il faut de l'argent. Mais quand on n'en a pas?... Voici comme fait Gripot.

Il va trouver un nourrisseur auquel il est parfaitement inconnu, et lui expose l'objet de sa visite. Celui-ci le promène dans ses étables et dans ses prairies: « Parbleu, dit enfin l'acheteur, voilà une maîtresse vache. — Eh! eh! Monsieur, mieux que ça n'est pas mal: on voit tout de suite que vous êtes connaisseur. — Mais j'en ferais parfaitement mon affaire. — C'est un joli morceau qui vaut son prix. — Sans doute, mais encore? — 415 fr. la corde à la main, rendue à votre domicile. — Topez là, et acceptez ces 5 francs d'arrhes. — Au comptant. — C'est trop juste. — Vous sentez que je n'ai pas l'honneur de vous connaître. — Mais j'allais moi-même vous le proposer... au comptant... sans doute... donnant donnant... les bons comptes font les bons amis. — A la bonne heure. — A demain donc. — A demain.

Les choses ainsi entamées, la maîtresse vache arrive le lendemain chez son acquéreur, sous la garde et conduite d'un grand garçon qui a reçu la consigne de ne rien lâcher sans palper les espèces. « C'est bien d'être exact, lui dit Gripot, vous êtes un brave homme; mettons la bête à l'écurie, après quoi nous réglerons nos petits comptes. » Ce premier point rempli, Gripot ramène le grand garçon chez lui, dresse la table, approche des chaises et dit: « A présent, c'est de l'argent qu'il vous faut, pas vrai? — Mais, si c'était un effet de votre complaisance, et sans

vous commander, j'ai 410 francs à recevoir; 410 et 5, pour les arrhes, ça fait 415. — Parfaitement juste: il n'y a rien à dire... Tenez, voilà 3 francs pour boire... Eh! que diantre, ma femme, donne-nous donc du vin. »

Le grand garçon empoche toujours ses 3 francs; on apporte du vin, on boit une première rasade. « A votre santé, camarade. — Bien obligé, Monsieur, mais les 410 francs... — Comment donc, je ne les ai pas oubliés... Suzon! allez donc dire à mon confrère que je ne peux pas attendre plus longtemps... Diable... qu'il me paie enfin ces 400 fr. qu'il me doit. » La bonne sort, seconde rasade. La bonne rentre, le confrère n'y était pas. « C'est bien contraignant; ma fille, il faut aller tout de suite chez notre voisin, il est bien temps qu'il me rende les 400 francs que je lui ai prêtés. » La fille sort, troisième rasade. Le voisin est aux champs. « Vous verrez qu'il faudra que j'y aille moi-même. — Mais non, ne vous dérangez pas, je vais renmener la vache, et quand vous serez en fonds je vous la ramènerai, pardine. — Allons donc... A votre santé, mon cher et attendez-moi là; je ne fais qu'aller et revenir. »

Le grand garçon attend un gros quart d'heure, après quoi la patience lui échappe; il sort à son tour, et son bon sens le dirige vers l'étable où il compte retrouver la vache... Mais l'étable était contigu à l'abattoir, et comme il se trompait de porte, Gripot vient au-devant de lui: « Eh bien! qu'est-ce? — Tiens! l'étable qu'a changé de place. — Non, c'est ici l'abattoir. — C'est bon, mais la vache? — La v'la suspendue et proprement écorchée, j'espère. — Comment, déjà? — Le fallait bien, mon cher, elle était prise (en termes d'abattoir, cela veut dire qu'elle était attaquée du poumon). — Eh ben! les 410 fr. — Ça me regarde. — Et mon maître qui m'avait bien recommandé... — Nous nous arrangerons... Faudra bien d'ailleurs qu'il s'arrange puisque la bête était prise.

Le grand garçon s'en retourna donc, non comme il était venu. Son maître ne s'arrangea pas du tout de cela. Si bien que le Tribunal de police est chargé aujourd'hui d'apurer ce petit compte.

Le malin Gripot ne peut s'en tirer qu'au prix d'un an de prison et de 50 francs d'amende.

— Un trio féminin qui, pour la tournure et les agréments du visage, retrace assez fidèlement l'idée que l'on peut se former des trois parques, est amené sur le banc de la police correctionnelle. La fille Santé, la fille Laroche et la femme Gambier sont prévenues de mendicité en réunion.

Les deux dernières se contentent de marmoter des prières en levant béatement les yeux au ciel; mais la fille Santé lance des regards de courroux aux agents qui l'ont arrêtée et qu'elle aperçoit dans l'auditoire; elle grince les dents et dit à demi-voix: « Vous êtes des monstres, des monstres et des monstres!... Voilà ce que vous êtes! »

M. le président: Femme Gambier, vous êtes prévenue d'avoir demandé l'aumône.

La femme Gambier: Hélas! mon bon juge du bon Dieu de Notre Seigneur Jésus-Christ, on fait ce qu'on peut dans ce pauvre monde, que je vas bientôt en sortir, par bonheur.

La fille Laroche: Et moi aussi que je vas bientôt en sortir par bonheur.

M. le président: Ce n'est pas vous que j'interroge.

La fille Laroche: C'est pour ça que je me fais celui de vous répondre, mon bon juge du bon Dieu de notre seigneur Jésus-Christ... J'ai fait comme c'te brave M^{me} Gambier, une brave femme de sainte; je vous en réponds comme de moi.

M. le président: Ainsi, vous convenez avoir mendié?

La femme Gambier: Hélas! oui... Au nom du père et du fils...

La fille Laroche: Et du Saint-Esprit, ainsi soit-il.

La fille Santé: Vieilles bêtes!... Vous allez voir, moi!

M. le président: Et vous, fille Santé, qu'avez-vous à répondre? Convenez-vous avoir mendié?

La fille Santé: Je nie et je renie!... Monstres! horribles monstres!

M. le président: Je vous engage à montrer un peu plus de modération. On a trouvé sur vous une somme de vingt-six sous en sous et en liards. D'où provenait cette somme?

La fille Santé: C'était mon papa qui me l'avait donnée pour faire réveillon.

M. le président: Votre père est invalide; et, à son âge, loin de vous donner des secours, il aurait besoin d'en recevoir de vous.

La fille Santé: Ah! ben, c'est bon!... Pour lors, à quoi donc que ça servirait, un père?

M. le président: Les agents qui vous ont arrêtée ont déclaré que vous les aviez outragés.

La fille Santé: Moi, outrager quelqu'un!... jamais, jamais!... les monstres! les gredins! les brigands!

M. le président: Vous aggravez votre position avec de pareilles violences.

La fille Santé: Je me fiche pas mal de tout ça!

Le père Santé est appelé à la requête de sa fille. Il est vêtu de l'uniforme des Invalides. Avant de répondre aux questions d'usage que lui adresse M. le président, il fait avec sa main droite de nombreux zig-zags sur sa poitrine.

M. le président: Qu'est-ce que vous faites donc, au lieu de me répondre?

Le père Santé: C'est pour avoir l'honneur de vous saluer humblement et maçoniquement.

M. le président: C'est bien, c'est bien... Quel est votre état?

Le père Santé: Invalide, et barbier au service des camarades, et un peu habile, malgré l'âge.

M. le président: Qu'avez-vous à dire?

Le père Santé: Je viens réclamer ma fille.

M. le président: On n'admet pas de réclamations pour la mendicité... d'ailleurs vous ne pouvez pas prendre soin de votre fille.

Le père Santé: Je lui apprendrai à faire la barbe, la queue et autres ornements... Elle me succédera dans mon établissement.

M. le président: Votre fille prétend que c'est vous qui lui avez donné les 26 sous qui ont été trouvés sur elle.

Le père Santé: Elle a dit vrai; c'est un cadeau de mon cœur paternel.

M. le président: La plus grande partie de cette somme était en liards. Cela ferait supposer que ce n'est pas vous qui la lui avez donnée.

Le père Santé: Je reçois beaucoup plus de liards que de pièces de 20 francs. L'invalide n'est pas riche, et il paie comme il peut.

La fille Santé: En v'la assez... Puisqu'il vous dit que c'est lui qui m'a donné les 26 sous.

M. le président: Il peut le dire; mais ce n'est guère croyable.

La fille Santé: Alors dites tout de suite que j'ai volé, assassiné, dépoillé des enfans dans les allées!

La prévenue grince des dents, écume, et montrant le poing aux agents: « Ah! les gueux! les monstres! les brigands! »

Le Tribunal condamne la fille Santé à deux mois de prison, et

les deux autres prévenues chacune à un mois de la même peine, et toutes trois solidairement aux dépens.

La fille Santé: Les dépenses! vous avez 26 sous à moi, prenez-les, vos dépenses, et rendez-moi mon reste!

— On se rappelle les débats qui il y a quelque temps se déroulèrent devant la Cour d'assises de Versailles, et l'arrêt par lequel les nommés Jouvin et Driot furent condamnés, le premier aux travaux forcés à perpétuité, et le second à la peine de mort, pour assassinat commis sur la personne de la femme de Jouvin, l'un des condamnés. Tous deux s'étaient pourvus contre leur arrêt.

Aujourd'hui M^e Rigaud, chargé de soutenir le pourvoi, a fait valoir un moyen tiré de la violation de l'article 347 du Code d'instruction criminelle rectifié par la loi du 9 septembre 1835, en ce que la réponse du jury sur la circonstance aggravante de la préméditation était ainsi formulée: *oui à la simple majorité*. Cette déclaration a fait connaître quel était le nombre de voix qui s'étaient prononcées pour la culpabilité, ce qui est contraire à l'article invoqué. Sur le rapport de M. le conseiller Besson et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hello, la cassation de l'arrêt a été prononcée. Cet arrêt est d'ailleurs semblable à deux autres déjà rendus les 27 septembre 1838 et 4 janvier 1839. M^e Landrin qui a plaidé à Versailles pour Jouvin assistait M^e Rigaud à l'audience.

— La Cour de cassation saisie aujourd'hui du pourvoi de Barthélemy, condamné dernièrement par la Cour d'assises de la Seine aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre sur la personne d'un sergent de ville, a cassé seulement la disposition de cet arrêt qui, contrairement à l'article 22 du Code pénal, a condamné Barthélemy à l'exposition publique, bien qu'il ne soit âgé que de dix-sept ans.

— M. Vallé, capitaine de la garde nationale (4^e légion), qui faisait partie du rassemblement formé, le 12 janvier, à l'occasion de la pétition électorale, et qui a harangué les députés membres du comité électoral, est cité à comparaître demain 17 janvier par devant M. le préfet de la Seine jugeant en Conseil de préfecture.

— La Cour d'assises de la Seine, 2^e session de janvier, s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Moreau. Un seul juré, M. Henri Lenoir, a été temporairement excusé pour cause de maladie légalement justifiée.

Le jury a ensuite été saisi d'une accusation de vol dirigée contre le nommé Boyer, ouvrier jardinier. A en juger par les faits, il faut reconnaître que l'accusé a une passion désordonnée pour les chevaux. Quatre coursiers ont été par lui volés dans le courant du même mois. Ce n'était pourtant pas sur ces magnifiques étalons pur sang si enviés par nos amateurs que Boyer jetait son dévolu. Il se contentait de ces paisibles animaux qui chaque matin nous amènent nos légumes à Paris. On ne tarda pas à être sur la trace des chevaux échappés, qui tous avaient été vendus 70 fr. pièce au village d'Ablon. Boyer fut arrêté et fit sur-le-champ les aveux les plus circonstanciés.

Le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Glandaz et la défense de M^e Delille, a déclaré l'accusé coupable, avec des circonstances atténuantes; il a été condamné par la Cour à quatre ans de prison.

— Un grand nombre de personnes paraissent penser que les pièces de 15 et de 30 sous sont démonétisées et refusent de les recevoir. Hier même, ce refus a occasionné un rassemblement assez considérable devant la porte de M. Bonvoisin, boulanger, rue Tiquetonne. La dame Bonvoisin avait rendu une pièce de 75 centimes avec d'autres menues monnaies à une femme qui lui avait donné 2 francs; celle-ci refusa la pièce de 15 sous en déclarant qu'elle n'avait plus cours et que les percepteurs n'en voulaient plus recevoir. La boulangère insista et, la pratique élevant la voix, des passans vinrent bientôt se joindre à elle, et, après de fort vives explications, forcèrent la boulangère de donner une autre pièce.

S'il est vrai que des comptables publics refusent les pièces de 15 et de 30 sous, ils ont tort, car ces pièces ont un cours légal en France comme toutes les autres monnaies, et nous croyons devoir rappeler au public que celui qui les refuse peut être traduit devant le Tribunal de simple police pour se voir appliquer les dispositions du n^o 11 de l'article 475 du Code pénal ainsi conçues:

« Seront punis d'amende, depuis 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement, ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. »

Tout récemment le Tribunal de police de Paris a fait application de cet article au sieur Watelle, débitant de tabacs, qui avait refusé une pareille pièce de monnaie. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 mars 1839.)

— Dans la journée du 12 décembre, le maréchal-des-logis Chapel, du 2^e régiment d'artillerie en garnison à Vincennes, était de planton à la porte principale du château. Un artiller, nommé Poirier, se présenta pour sortir, mais comme il paraissait un peu pris de vin et que sa tenue était inconvenante, le maréchal-des-logis l'engagea à remonter dans sa chambre. Poirier ne tint aucun compte de l'ordre qui lui était donné, il persista dans sa résolution de sortir malgré la consigne; tout à coup passant rapidement devant le factionnaire, il prit la fuite vers le polygone; le maréchal-des-logis le suivit et, le saisissant par l'habit, il l'arrêta. La garde étant intervenue pour ramener Poirier dans le château de Vincennes, une lutte violente s'engagea. Poirier profita d'un moment où il était libre pour se précipiter sur le maréchal-des-logis Chapel et le frappa d'un coup de poing à la figure. Le coup fut porté avec tant de rapidité et de force, que ce sous-officier ne put le parer; il eut aussitôt le visage couvert de sang.

Dans le cours de l'information, dirigée par M. le commandant Tugnot de Lanoye, les témoins ont fait connaître que Poirier s'était rendu non seulement coupable de voies de fait envers le maréchal-des-logis, mais qu'il avait aussi porté des coups de pied au lieutenant Monniot, secrétaire-archiviste, qui, voyant le désordre que commettait cet homme, avait jugé convenable d'intervenir.

Malgré la défense, présentée par M^e Galouzeau de Villepin, le Conseil a déclaré Poirier coupable de voies de fait envers le maréchal-des-logis Chapel et l'a condamné à la peine de mort.

— Nous avons plusieurs fois déjà signalé les vols de réverbères qui se commettent dans les rues de Paris. Depuis quelques mois près de cent réverbères, du prix d'environ 50 fr. chacun ont été ainsi enlevés. Indépendamment de la perte qu'éprouve l'administration, il en résulte que ces vols commis pour la plupart dans les quartiers obscurs et peu fréquentés, en rendent les abords plus dangereux encore et prêtent aux malfaiteurs une nuit favorable. Nous croyons devoir appeler sur ce point l'attention de l'autorité.

A LA VIGOGNE, N° 4, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE. CHALES DES INDES ET DE FRANCE.

Cette maison, déjà connue depuis quinze ans pour son assortiment complet de CHALES FRANÇAIS, prévient le public qu'elle vient d'y ajouter un choix considérable de CHALES DES INDES qu'elle vend à des prix très modérés.

Rue des Lombards, 46 et 48. **AU** Aucun dépôt dans Paris.

FIDÈLE BERGER.

PUNCH TOUT PRÉPARÉ pour bals et soirées, qui réunit bonté et économie; aussi devient-il d'un usage général. — SIROPS RAFRAICHISSANTS en première qualité. — MARRONS GLACÉS, etc.

BOUCHEREAU, passage des Panoramas, 12. En face **SAVON AU CACAO.** FÉLIX, pâtisseries.

Pour la barbe et les mains, en pain et en crème: 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — POMMADE AU CACAO pour lisser et faire pousser les cheveux.

PASTILLES de CALABRE

POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE DUPARC, avoué, r. N^e-des-Petits-Champs, 50. Adjudication définitive le mercredi 29 janvier 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée. D'une MAISON, jardin et terrain, circonstances et dépendances, sis à La Chapelle-St-Denis, rue Marcadet, 28 ancien et 25 nouveau, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine), le tout d'une contenance totale de 5,727 mètres. Cette propriété est d'un rapport de 4,500 fr. par an. Elle sera criée sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Amédée Duparc, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; 2^o à M^e Petit Dextrier, avoué présent à la vente, rue Michel-le-Comte, 24.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le samedi 8 février 1840, en l'audience des criées

du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée. En deux lots: 1^o D'un TERRAIN servant de chantier, d'une superficie totale d'environ 1397 mètres, sis à Paris, rue des Magasins de Chabrol et des Petits-Hôtels, faubourg Poissonnière, loué 6,500 fr. par an, sur la mise à prix de 92,000 fr.; 2^o D'un TERRAIN formant jardin, d'une superficie totale d'environ trois ares, soixante-cinq centiares, situé à Villemomble, rue de la Procession, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, sur la mise à prix de 800 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le samedi 1^{er} février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée; D'une MAISON sise à Paris, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29, sur la mise à prix de 60,000 fr., louée 3,115 fr., non compris le deuxième étage occupé par le propriétaire et qui peut être évalué à 1,500 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o à M^e Glandaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2^o à M^e Despaulx, avoué présent à la vente, place du Louvre, 26.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place publique des Batignolles-Monceaux. Le dimanche 19 janvier 1840, à midi. Consistant en armoire, poêle, fontaine, chaises, commode, etc. Au comptant.

Ventes immobilières. Adjudication définitive en la chambre

des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par M^e Norès, l'un d'eux, le mardi 28 janvier 1840, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 francs, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 20, ayant cinq boutiques et sept croisées de face sur le boulevard. Cette propriété, en très bon état, est d'un produit certain, exempte de non valeur et susceptible d'augmentation. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Norès, notaire à Paris, rue de Cléry, 5, dépositaire du cahier des charges, qui délivrera des permis pour visiter la maison.

Avis divers.

L'assemblée générale des actionnaires de la manufacture de produits chimiques de Saint-Louis, convoquée pour le 15 du courant, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, MM. les porteurs d'actions sont prévenus qu'une nouvelle assemblée définitive aura lieu le 27 du courant, à deux heures après midi, au siège de la société, rue de l'Hôpital-St-Louis, 15.

Les syndics de la faillite Brossays, ayant demeuré rue Laffitte, 7, ont l'honneur de prévenir MM. les créanciers qu'ils paient un dividende de 10 0/0, et prient ceux d'entre eux qui ne l'ont pas touché de le faire recevoir.

L'adjudication du journal le Messager, qui devait avoir lieu en l'étude de M^e Bonnaire, notaire à Paris, le 18 janvier 1840, heure de midi, est remise à un jour qui sera indiqué par de nouvelles affiches.

Adjudication volontaire de l'ÉTABLISSEMENT DES MESSAGERIES FRANÇAISES, au siège de la société, sis à Paris, rue Montmartre, 174, par le ministère de M^es Cahouet et Guénin,

notaires à Paris, le mardi 21 janvier 1840, heure de midi. 1^o De la clientèle et achalandage de la société des Messageries françaises; 2^o Du droit au bail des lieux où est le siège de son exploitation, expirant le 1^{er} avril 1867; 3^o Du matériel de ladite société; 4^o Du droit, à partir de l'adjudication, à tous les baux des bureaux de départ, de route et de destination de la société; 5^o Des avantages pouvant résulter au profit de la société, des traités d'association, de relais et de correspondance faits pour l'exploitation de l'entreprise; 6^o Et de ceux pouvant résulter des traités faits avec divers carrossiers.

L'adjudicataire aura la faculté de devenir cessionnaire des créances de la société des Messageries françaises contre les relayeurs, en profitant d'une remise de dix pour cent sur le montant de ces créances. L'adjudicataire paiera et remboursera, en sus du prix de l'adjudication: 1^o La valeur du matériel de la société d'après l'estimation s'élevant à 150,000 fr. 2^o La somme de 27,500 fr. sur les loyers de la propriété, rue Montmartre, 174, payés d'avance, ci. 27,500 3^o La somme de 60,000 francs, déposée par la société des Messageries françaises, à titre de garantie de l'exécution du bail. — Cette somme produit des intérêts à 4 pour cent par an et est garantie par hypothèque, ci. 60,000 4^o Et la somme de 80,000 francs, valeur estimative de la jouissance jusqu'à la fin du bail, des constructions nouvelles (clavées sur la propriété rue Montmartre, 174, pour la mettre à usage de messageries, ci. 80,000

Total. 317,500 fr. Mise à prix s'appliquant à la clientèle

et à l'achalandage: 10,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée sur cette somme pour que l'adjudication soit prononcée.

Les enchères ne seront reçues que de la part de notaires ou avoués à Paris. On traitera à l'amiable, avant le jour fixé pour l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser: Au siège de la société, rue Montmartre, 174, à MM. les administrateurs de la société; A M^e Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13 (place de la Bourse), dépositaire du cahier des charges; A M^e Guénin, notaire à Paris, place Louis XV, 8; Et à M^e Adrien Calley Saint-Paul, avocat à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20.

Pâte Pectorale de NAFÉ d'ARABIE
Contre les RHUMES, Enrouements et Maladies de Poitrine. r. Richelieu, 26, Paris.

EAU O'MEARA
contre les MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le flacon. PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes.

PREVET DE 15 ANS.
Médailles d'or et d'argent.
CALORIFÈRE CHEVALIER.
Appareil portatif pouvant chauffer fortement plusieurs pièces pendant la journée, du Lingé et des Assiettes en quantité. Prix: de 45 à 500 francs. Chez l'inventeur breveté, rue Montmartre, 140. (Affr.)
Nota. On trouve également toutes espèces de lampes, bronzes assortis, pendules, etc.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le 5 janvier 1840, portant cette mention: enregistré à Paris, le 14 janvier 1840, folio 35, recto, cases 4 et 6, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Texier.

M. Marie-Antoine-Jules DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 213. Et M. Cléopha-Louis-Achille-Bruno VARNIES aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro.

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de quincaillerie en gros et commission, qu'ils possédaient en commun rue Saint-Denis, 213.

Cette société a été contractée pour douze années entières et consécutives, qui ont commencé le 1^{er} janvier 1840 et finiront le 1^{er} janvier 1852, sauf ce qui sera dit ci-après.

Le siège de la société a été établi et le commerce s'exploitera à Paris, rue St-Denis, 213. La raison sociale sera: J. DUMONT et A. VARNIES.

Les associés ont apporté dans la société le fonds de commerce qu'ils possédaient en commun, rue Saint-Denis, 213, avec les effets mobiliers et marchandises servant à son exploitation au sujet duquel fonds ils se trouvaient devoir solidairement une somme de 130,000 fr., et ils se sont obligés de fournir tous les fonds dont chacun d'eux pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour opérer leur complète libération de cette somme.

Les associés auront tous deux la signature sociale; ils pourront ea user ensemble ou séparément, mais uniquement pour affaires relatives à la société.

M. Dumont sera chargé de la conduite du magasin, des demandes de fabrication, du règlement des factures et de la surveillance des commis, le tout sauf la participation de M. Varnies, quand il sera à Paris.

M. Varnies sera chargé de tous les voyages et tournées qui seront nécessaires dans l'intérêt de la société; à cet effet il pourra se faire aider, s'il y a lieu, soit par un seul commis, soit par plusieurs commis, sauf la participation de M. Dumont.

M. Varnies sera en outre chargé de faire les offres de service à Paris, plus du soin d'aller trouver les clients de la province lors de leur séjour dans Paris.

Mme Dumont tiendra le bureau conjointement avec son mari, et avec l'assistance du teneur de livres.

Elle tiendra le comptoir et aura la surveillance du magasin du bas.

Si M. Varnies vient à se marier, son épouse remplacera Mme Dumont pour la tenue du comptoir et la surveillance du magasin du bas.

Dans le cas où l'une de ces deux dames viendrait à décéder, la survivante cumulera les deux emplois.

Dans le cas de décès de l'un des associés la société sera immédiatement dissoute.

Quoique la société soit formée pour 12 années, il sera cependant loisible à l'un des associés de se retirer après l'expiration des sept premières années et alors la société sera dissoute.

Pour extrait: J. DUMONT. A. VARNIES. Suivant délibération prise le 13 janvier 1840, par les actionnaires de la société des Messageries françaises réunis en assemblée générale extraordinaire, et déposée pour minute à M^e Cahouet, notaire à Paris, suivant acte dressé par lui et M^e Guénin, son collègue, le 16 dudit mois de janvier, la société des Messageries françaises a été déclarée dissoute. Pour extrait, CAHOUET. D'un acte reçu par M^e Gilbert et son collègue, notaires à Reims, le 4 janvier 1840, et sur lequel est écrit: enregistré à Reims le 10 janvier 1840, fol. 40 r., c. 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent. pour décime. Signé: Duhamel; Il résulte que:

M. Jules LÉBOUCQ-CHAUFFOUR, négociant et propriétaire, demeurant à Ay; Et dame Jenny-Joséphine LYSENS, épouse séparée quant aux biens de M. Charles Aubry, ancien négociant, demeurant à Reims; Se sont associés entre eux pour l'établissement d'une maison de commerce dont les travaux consistent en achats et vente de vins.

La durée de la société est de neuf années qui commenceront le 1^{er} février 1840. Le siège de la société est fixé à Bercy, près Paris.

Cette société aura deux maisons de commerce; l'une à Ay (arrondissement de Reims), pour les vins de Champagne; et l'autre à Bercy près Paris, pour les autres opérations de la société.

La raison de commerce sera sous le nom de AUBRY et LÉBOUCQ-CHAUFFOUR.

La société ne pourra être engagée que par le concours simultané des deux associés; mais la signature de l'un ou de l'autre des contractants suffira au contraire pour libérer valablement tous débiteurs de la société, à quelque titre qu'ils existent.

Le fonds capital de cette société est de 20,000 francs dont chacun des associés apportera la moitié dans le courant du mois de février 1840. Extrait par M^e Gilbert. Signé: GILBERT.

D'un acte fait double sous seings privés à Paris, le 7 janvier 1840, enregistré à Paris, le 13 du présent mois, folio 32, verso, cases 7 et 8, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

Entre M. Jean-Louis-Prospér PINART, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7, et M. François-Léon PINART, négociant, demeurant à Paris, et actuellement à Bouquinghen, commune de Marquise, département du Pas-de-Calais;

Il appert que la société formée entre les parties, sous la raison sociale Prosper et Léon PINART, suivant acte sous seing privé du 12 octobre 1833, enregistré, est et demeure dissoute à partir du 30 novembre dernier.

La liquidation des affaires de la société se fera par les deux associés, qui pourront agir séparément à ce titre, et se régleront ultérieurement sur cette liquidation.

D'un acte fait triple sous seings privés à Paris, le 7 janvier 1840, enregistré à Paris, le 13 du présent mois, folio 32, verso, 2 à 5, par Texier, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Entre 1^o M. Jean-Louis-Prospér PINART, négociant, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; 2^o M. François-Léon PINART, négociant, demeurant à Bouquinghen, département du Pas-de-Calais;

3^o M. Alexandre-François PINART, négociant, demeurant à Paris, rue de Provence, 5; Il appert qu'une société de commerce en nom collectif, sous la raison PINART frères, a été formée entre les parties susnommées pour l'exploitation autorisée par ordonnance royale du 2 avril 1839 de deux hauts fourneaux, situés à Bouquinghen, commune de Marquise, département du Pas-de-Calais, ensemble la vente des produits de cette exploitation, et toutes opérations pouvant se rattacher à cette branche d'industrie.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue du Grand-Chantier, 7. Sa durée sera de quinze années, qui ont commencé le 1^{er} décembre 1839. Chaque associé a le pouvoir de gérer et administrer les affaires de la société, et d'émettre la signature sociale.

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 4 janvier 1840, enregistré le 15 du même mois, aux droits de 5 fr. 50 cent.;

La société formée par acte sous seings privés le 12 avril 1838, enregistré le 14 dudit mois, et qui existait à Belleville, boulevard de la Chopinette, 18, sous la raison sociale DECHAUX, PICARD et C^e, et qui avait eu pour objet la fabrication et la vente des huiles de résine, a été, d'un commun accord, entre MM. J.-N. DECHAUX, J. PICARD et le commanditaire dénommé dans l'acte susmentionné, dissoute à partir dudit 4 janvier 1840.

M. J.-N. Dechaux, demeurant boulevard de la

Chopinette, 18, à Belleville, est nommé liquidateur. Certifié véritable, DECHAUX.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, rue Montmartre, 78.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le 14 janvier courant.

Entre Louis-Joseph-Barnabé PLANTARD, négociant, demeurant à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22, Et Marie-Rose-Augustin CARDON, négociant, demeurant Paris, mêmes rue et numéro.

Appert que la société de fait qui existait entre les susnommés audit domicile, sous la raison PLANTARD et CARDON, pour l'exploitation du commerce de bonneteries, a été annulée purement et simplement pour l'avenir, à partir dudit jour 14 janvier 1840 et que les parties ont été renvoyées devant des arbitres-juges pour liquider les opérations faites en commun jusqu'audit jour.

F. DETOUCHE. Suivant acte fait triple à Paris, le 12 janvier 1840, enregistré;

Il appert que la société formée à Paris pour l'exploitation d'une tréfilerie et clouterie située à Valmondois (S^e-et-Oise), entre C. DENILLE et J.-P.-V. LIGARDE, associés gérants, et P.-E. MARCHAND, associé commanditaire, et qui devait durer neuf ou dix-huit années à partir du 1^{er} janvier 1838, sera dissoute à compter du 1^{er} avril prochain.

La raison sociale était DENILLE, LIGARDE et C^e, et le siège aux domiciles des gérants à Paris et à Valmondois.

La signature sociale appartenait aux gérants; à compter de ce jour les gérants ne pourront plus faire d'effets de commerce qui engagent la société.

Le sieur Ligarde, liquidateur, aura seul la signature, qui sera: LIGARDE, liquidateur de la société Denille, Ligarde et C^e. Pour extrait conforme à Paris, le 12 janvier 1840. Signé: DENILLE, LIGARDE, MARCHAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

N° 1277. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur ROUSSEAU, dit ROUSSEAU JEANNET, md de nouveautés, rue Richelieu, 99. N° 1281. — Jugement du 15 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur LANOUE, entrepreneur de bâtiments, rue Beaurepaire, 26. N° 1289. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur ARAGO, négociant, rue Richelieu, 92. N° 1280. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte la succession de feu CHATELARD, décédé, fabricant de gants, rue Gallon, 2. N° 1274. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur JOLY, fabricant de meubles, faubourg Saint-Antoine, 83. N° 1032. — MM. les créanciers du sieur JUMEL, marchand de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 1 heure précise, Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la

N° 1275. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur DUBENING, fabricant de voitures, rue des St-Pères, 65. N° 1276. — Jugement du 14 janvier courant qui déclare en état de faillite ouverte le sieur PAUMET, tenant hôtel garni, rue St-Jacques, 74. N° 9504. — MM. les créanciers du sieur FENWICH, ancien md de bestiaux et nourrisseur, à Bois-le-Vicomte, entrepreneur de la laiterie anglaise, barrière d'Italie, sont invités à se rendre le 21 janvier prochain, à 12 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N° 921. — MM. les créanciers du sieur ROBIN, menuisier, rue Amelot, 25, sont invités à se rendre le 20 janvier, à dix heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N° 1269. — MM. les créanciers des sieur et dame GUILLOT, limonadier, rue Saint-Honoré, 369, sont invités à se rendre le 20 courant, à une heure précise, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N° 1035. — MM. les créanciers du sieur JANIN, entrepreneur de maçonnerie, au bois de Romainville, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 10 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N° 720. — MM. les créanciers du sieur GAMBART, ancien négociant, rue de Crussol, 10, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 12 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N° 933. — MM. les créanciers du sieur CHAPON, serrurier-mécanicien, quai de la Grève, 6, commune d'Ivry, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N° 1102. — MM. les créanciers du sieur TURBA, ancien maître charpentier, rue Thiphaine, 4, à Grenelle, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N° 1101. — MM. les créanciers du sieur LA TOUR, charpentier à Montreuil-sous-Bois, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N° 1032. — MM. les créanciers du sieur JUMEL, marchand de nouveautés, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 1 heure précise, Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la

faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1231. — MM. les créanciers du sieur LANOUE, entrepreneur de bâtiments, rue Beaurepaire, 26, et présentement détenu pour dettes, sont invités à se rendre le 21 courant, à 10 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1267. — MM. les créanciers du sieur DUFOUR, maître maçon, rue des Marais-St-Martin, 50, sont invités à se rendre le 21 courant, à 12 heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. — Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

N. 1035. — MM. les créanciers du sieur JANIN, entrepreneur de maçonnerie, au bois de Romainville, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 10 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 720. — MM. les créanciers du sieur GAMBART, ancien négociant, rue de Crussol, 10, sont invités à se rendre le 21 janvier, à 12 heures, salle des assemblées des faillites, palais du Tribunal de commerce, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 933. — MM. les créanciers du sieur CHAPON, serrurier-mécanicien, quai de la Grève, 6, commune d'Ivry, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1102. — MM. les créanciers du sieur TURBA, ancien maître charpentier, rue Thiphaine, 4, à Grenelle, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

N. 1101. — MM. les créanciers du sieur LA TOUR, charpentier à Montreuil-sous-Bois, sont invités à se rendre le 21 janvier, à douze heures précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838. — Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCÈS DU 14 JANVIER.

Mlle Montmorin, rue de Buffault, 10. — M. Hill, rue Fontaine St-Georges, 21. — M. Tugaut, galerie Montpensier, 73. — M. Falvre, rue des Jeûneurs, 20. — M. Lebert, rue Folie-Méricourt, 34. — M. Villemens, rue Ste-Avoie, 57. — Mme veuve Desplats, rue St-Antoine, 28. — M. Denoirjean, rue de la Cité, 26. M. Lepeu, à la Morgue. — Mme Noblet, rue d'Anjou-Dauphine, 13. — Mme veuve Baudrimont, rue des Mathurins-St-Jacques, 10. — M. Berthet, rue St-Dominique d'Enfer, 17.

BOURSE DU 16 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 0/0 comptant...	111 95	112 25	111 95	112 25		
— Fin courant...	112 10	112 40	112 10	112 40		
3 0/0 comptant...	80 90	81 5	80 90	81 5		
— Fin courant...	80 95	81 10	80 95	81 10		
R. de Nap. compt.	103 15	103 30	103 15	103 30		
— Fin courant...	"	"	"	"		
Act. de la Banq. 3045		Empr. romain. 102 1/8				
Obi. de la Ville. 1250		— dett. act. 26				
Caisse Lafitte. 1040		— Esp. — diff. 11				
— Ditto..... 6185		— pass. 6 1/2				
4 Canaux..... 1270		— 3 0/0.. 71				
Caisse hypoth. 785		— Belgiq. 5 0/0.. 102 1/2				
— St-Germ..... 672 50		— Banq. 870				
— Vers. droite 497 60						